

Le programme détaillé de suivi pour la grande faune doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard 90 jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation ;

CONDITION 14 DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Dans la mesure du possible, le ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1^{er} avril afin de minimiser les impacts sur la faune aviaire ;

CONDITION 15 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Le ministre des Transports doit présenter un plan d'aménagement paysager pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Une attention particulière devra être portée aux secteurs où des résidences se retrouveront confinées entre la route 175 actuelle et la nouvelle route, aux abords du parc du mont Wright et à l'entrée du Parc national de la Jacques-Cartier. Ce plan doit être accompagné d'un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce plan d'aménagement paysager et le programme de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 16 DIFFUSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Le ministre des Transports doit rendre public, en le diffusant sur son site Internet, un bilan annuel portant sur ses activités de surveillance et de suivi prévues au présent certificat d'autorisation et en transmettre cinq copies au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45315

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 95.12 de cette loi prévoient notamment que le Conseil Cris-Québec sur la foresterie se compose de onze membres, dont cinq membres sont nommés par le gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1) ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés durant bon plaisir et que ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que la rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment ;

ATTENDU QUE messieurs Denis Gagnon et Pierre Cornellier ont été nommés membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 900-2003 du 27 août 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie à compter des présentes :

— monsieur Guy Héту, directeur général, Conférence régionale des élus (CRÉ) du Nord-du-Québec – Baie-James, en remplacement de monsieur Denis Gagnon ;

— monsieur Mario Gibeault, ingénieur forestier, directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en remplacement de monsieur Pierre Cornellier ;

QUE les personnes nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45316

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située en les villes de Terrebonne et de Laval (D 2005 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve prohibe pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer une réserve pour fins publiques sur une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située en les villes de Terrebonne et de Laval, selon le plan ci-après mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la réalisation des travaux ci-après décrits :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située en les villes de Terrebonne et de Laval, dans les circonscriptions électorales de Terrebonne et Mille-Îles, selon le plan RE20-5100-0308 (projet 20-5100-0308) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45317

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Pratiques innovatrices

ATTENDU QUE l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à l'organisme d'une subvention maximale de 25 000 \$ pour une activité estivale proposant une grande fête de ballons pour la famille et une grande fête de plein-air de deux jours sur le bord de l'eau à Verdun;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;